

ARRÊTÉ **portant diverses interdictions dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de leur publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que le 1^{er} octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des feux de poubelles sur les communes de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Bourg-en-Bresse, des tirs de mortiers sur les communes de Trévoux et de Valserhône, l'usage de fumigènes sur les communes de La Boisse, de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Trévoux nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 14 individus ;

Considérant que le 2 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des troubles à l'ordre public ont été constatés sur les communes de Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire, Ambérieu-en-Bugey, Nantua et Bourg-en-Bresse aux abords des lycées, que des feux de poubelles, des tirs de mortiers et des dégradations sur des établissements scolaires ont été constatés sur Bourg-en-Bresse nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 13 individus ;

Considérant que le 05 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des feux de poubelles sur les communes de Valserhône et de Saint-Genis-Pouilly, des tirs de mortiers sur les communes de Bellignat et Ambérieu-en-Bugey, des jets de projectiles et des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 05 octobre 2026 deux individus ont été interpellés en possession de mortiers aux abords du lycée de la plaine de l'Ain et un individu interpellé en possession d'une arme factice aux abords du lycée Alexandre Bérard sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, trois individus ont été interpellés sur la commune d'Oyonnax, un individu a été interpellé en possession d'un fumigène sur la commune de Miribel, dix individus ont été interpellés sur la commune de Bellignat, un individu a été interpellé pour des jets de pierres, outrage et rébellion sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Considérant que le 05 octobre 2026 une tentative d'incendie par l'extérieur a été constatée sur le lycée de la cité scolaire internationale de Ferney-Voltaire ;

Considérant que le 06 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département (Ambérieu-en-Bugey, Valserhône, Trévoux, La Boisse, Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire, Belley, Bourg-en-Bresse et Oyonnax) ; sur Bourg-en-Bresse et Oyonnax des tirs de mortier et des jets de projectiles ont été constatés ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 22 individus ;

Considérant que des dégradations ont été commises sur le territoire des communes citées *supra* sur le mobilier urbain ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements sont annoncés sur les réseaux sociaux pour la journée du 07 octobre 2026, que ces multiples annonces sur les réseaux sociaux sont peu précises quant aux lieux de rassemblements et de déambulations ne permettant pas aux autorités de police d'en prévoir leur sécurisation ;

Considérant que ces rassemblements non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes ; qu'ils donnent lieu à des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et à la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration au sens des articles L211-1 à L211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ces rassemblements annoncés via les réseaux sociaux ne font, par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que lesdits rassemblements, ne font l'objet de nulle mesure en matière sanitaire, soumettant les exposants, visiteurs ainsi que la population environnante à de graves risques en matière de santé et salubrité ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissements contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagations des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique sur l'ensemble du département de l'Ain du mardi 06 octobre 2026 à 19h00 au mercredi 07 octobre 2026 à 19h00 :

- a) le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectif présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- b) l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public ;
- c) la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- d) la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- e) le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- f) le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- g) le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.

Cet arrêté est d'exécution immédiate (à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, le chef divisionnaire de l'Ain et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 06 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,
Signé : Alice CHOCHÉYRAS